

est à Paris en congé,—pour son plaisir, si vous voulez—au moment de l'accident. D'après notre loi et la pratique suivie, cet homme reçoit une pension sa vie durant, mais après sa mort les personnes à sa charge ne reçoivent rien.

Maintenant la question qui se pose à propos de la clause que nous sommes à étudier est celle-ci : les personnes qui sont à la charge de ces deux hommes, invalidés dans les circonstances décrites, devraient-elles recevoir des pensions après la mort de ces hommes ?

Que trouvons-nous ? Après avoir pris des renseignements au sujet des lois en cours ailleurs nous trouvons que dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis la loi n'est pas identique. Par exemple, si je me rappelle bien la preuve faite, pour certains de ces cas-là, l'homme, d'après la loi de la Grande-Bretagne, ne reçoit pas de pension du tout, mais s'il vit encore vingt ans, puis meurt, alors les personnes à sa charge recevront une pension.

L'honorable M. GRIESBACH : Sept ans.

L'honorable M. CALDER : Sept ans, dites-vous ? L'homme lui-même, pendant sept ans, ne reçoit pas de pension ; mais, s'il meurt au bout de la septième année, les personnes à sa charge reçoivent une pension.

L'honorable M. GRIESBACH : Non, non ! N'importe quand durant cette période de sept ans.

L'honorable M. CALDER : Oh ! il faut qu'il soit mort avant l'expiration des sept ans ? Bien, cela démontre comme nous étions bien renseignés par la preuve recueillie. En tout cas, d'après la loi et la pratique suivie en Angleterre, les hommes de cette catégorie, si je comprends bien, ne deviennent pas pensionnaires de l'Etat personnellement, mais s'ils meurent avant sept ans, les personnes à leur charge le deviendront. D'autre part, pour ce qui regarde les Etats-Unis, il appert, autant que nous avons pu en juger par le témoignage d'un des principaux fonctionnaires de la Commission des pensions—le docteur Rogers, n'est-ce pas ?—qu'ils ont interprété la loi et les règlements d'une façon large qui leur a permis d'accorder des pensions à des personnes appartenant à certaines de ces catégories et ne pouvant se suffire à elles-mêmes.

L'honorable M. BEIQUE : Pas à des personnes appartenant à certaines de ces catégories, mais dans certains cas.

L'honorable M. CALDER : Oui, en certains cas ; c'est comme ça que j'interprète la preuve. Vous ne devez pas oublier, honorables messieurs, que l'on nous remit cette affaire entre

L'hon. M. CALDER.

les mains à une heure très tardive ; j'aurais voulu avoir encore trois semaines pour l'étudier ; pendant les derniers quatre ou cinq jours, nous avons travaillé nuit et jour pour épuiser cette question. D'après les renseignements que nous avons pu nous procurer, aux Etats-Unis, la pratique suivie en ce qui regarde les personnes à charge des hommes de cette catégorie, c'est-à-dire des hommes dont l'invalidité n'est pas imputable au service militaire, est d'interpréter leurs lois et règlements de façon à les adopter à des cas particuliers ou à des cas de certaine nature.

Que disons-nous dans notre rapport ? Lisez-le ; vous verrez que nous ne nous sommes pas prononcés sur ce principe, ni dans un sens ni dans l'autre ; nous ne demandons pas au Parlement de se prononcer, nous disons simplement qu'à cette heure nous devrions hésiter à consigner ce principe dans nos statuts. Tous ces autres pays ont étudié longuement et discuté complètement les principes à mettre à la base de leurs lois de pension. Sûrement, personne ne peut avancer, pas même les honorables messieurs qui se sont fait entendre, que le Parlement du Canada ait montré d'autres intentions à l'égard de nos soldats que celle de leur rendre justice. Vous n'avez qu'à lire l'annexe de notre rapport pour vous assurer que, sous le rapport des pensions, le Canada s'est montré plus généreux que n'importe quel autre pays du monde.

L'honorable M. BEIQUE : De beaucoup plus généreux.

L'honorable M. GIRROIR : C'est à notre honneur.

L'honorable M. CALDER : Je ne crois pas que nous devrions nous laisser entraîner par une question de sentiment à ce moment. Tout ce que notre comité demande au Parlement, c'est de vouloir faire une pause et réfléchir, puis recueillir des témoignages exacts et dignes de foi, sur lesquels il puisse se former une opinion ; à l'heure qu'il est, nous n'avons pas de preuve suffisante. Je crois que nous ne demandons rien que ce qui est juste.

L'honorable M. SCHAFFNER : Où voulez-vous en venir avec tout cela ?

L'honorable M. CALDER : Nous demandons simplement de remettre toute l'affaire à un an, jusqu'à ce que le parlement ait à sa disposition toute la preuve et tous les renseignements qu'il devrait avoir à notre avis.

L'honorable M. GIRROIR : Mon honorable ami, en traitant de cette question, fait fi du sentiment ; puis-je lui poser une question ? Lorsque nos jeunes hommes traversèrent outre-